

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARILENA MASELLA

No.: 500-06-000625-125

Demanderesse

c.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Défenderesse

---

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

**ATTENDU QUE** la Demanderesse a introduit la présente action, par voie d'action collective contre la Défenderesse, prétendant que la hausse du taux d'intérêt annuel variable appliquée aux comptes de lignes de crédit sur valeur domiciliaire de la Défenderesse survenue le 16 novembre 2009 était illégale;

**ATTENDU QUE** la Demanderesse a été autorisée à exercer une action collective contre la Défenderesse par la Cour d'appel par son arrêt daté du 15 janvier 2016;

**ATTENDU QUE** la Défenderesse nie les allégations formulées à son encontre par la Demanderesse dans la demande introductive d'instance. La Défenderesse nie en outre toute responsabilité envers la Demanderesse et les membres de l'action collective (ci-après « **les membres** »), et nie tout lien de causalité entre ses agissements et les dommages réclamés dans le cadre de la présente action collective ;

**ATTENDU QUE** la Demanderesse et la Défenderesse (collectivement « **les Parties** »), par l'intermédiaire de leurs avocats, ont participé à une médiation privée devant Me Max Mendelsohn les 11 et 12 juin 2019;

**ATTENDU QU'**à l'issue de cette médiation, les Parties sont parvenues à un accord extrajudiciaire réglant dans son intégralité cette affaire à l'amiable;

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent expressément que la présente entente est convenue sans aucune reconnaissance ou admission de responsabilité, et dans le but d'éviter les inconvénients d'un procès;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les attendus ci-dessus forment partie de cette entente;

2. La présente entente est conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
3. La Défenderesse paiera, en règlement complet et final des réclamations de la Demanderesse et des membres en capital, intérêts et frais, un montant de **15 000 000 \$ (quinze millions de dollars) en dollars canadiens**, ci-après le « **Montant du règlement** »;
4. Le Montant du règlement sera recouvré collectivement par les membres - la méthode de calcul de l'indemnisation individuelle des membres et de la distribution de cette indemnité est établie par le « **Protocole d'indemnisation** » convenu par les Parties;
5. Dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle le jugement de la Cour supérieure approuvant la présente entente devient final, la Défenderesse paiera le Montant du règlement en fidéicomis à « **l'Administrateur des réclamations** » nommé en vertu du Protocole d'indemnisation, à défaut de quoi un intérêt de 4% (sur une base annuelle) s'ajoutera au Montant du règlement;
6. La Défenderesse n'aura aucune obligation de payer quelque montant que ce soit mis à part le Montant du règlement décrit ci-dessus ou l'intérêt payable conformément au paragraphe 5 ci-dessus;
7. Le Montant du règlement sera distribué dans l'ordre suivant:
  - i. Les honoraires et déboursés des procureurs des membres tels qu'approuvés par la Cour, taxes en sus;
  - ii. Les frais d'avis et les frais de mise en œuvre du Protocole d'indemnisation, y compris les honoraires et déboursés de l'Administrateur des réclamations tels qu'approuvés par la Cour, taxes en sus;
  - iii. L'indemnité accordée à la Demanderesse conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile*, le cas échéant;
  - iv. L'indemnité à être versée individuellement aux membres conformément au Protocole d'indemnisation;
8. En contrepartie du paiement ci-dessus par la Défenderesse, lequel paiement est effectué en règlement complet de la présente action collective et tous les frais y afférents, la Défenderesse est entièrement libérée et déchargée de toute

réclamation, demande et/ou action que la Demanderesse et tous les membres potentiels de l'action collective ont eue, ont actuellement, auront ou pourraient avoir en lien avec tous les faits consignés dans ce dossier judiciaire;

9. Les Parties reconnaissent que la présente entente constitue une transaction aux fins des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
10. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque version signée constituant un original de l'entente;
11. Cette entente et le Protocole d'indemnisation seront traduits de l'anglais vers le français par les procureurs des membres. Toutefois, les Parties conviennent que les versions anglaises de l'entente et du Protocole prévaudront en cas de contradiction avec les traductions françaises;
12. Le juge de la Cour supérieure responsable de la gestion de cette instance conserve la compétence pour résoudre tout problème relatif à la mise en œuvre de la présente entente.

**SIGNÉ :**

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, 2019

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, 2019

\_\_\_\_\_  
**MARILENA MASELLA**

\_\_\_\_\_  
**LA BANQUE TORONTO-DOMINION**

Par:

Représentant dûment autorisé de La  
Banque Toronto-Dominion